

STATUTS MODIFIES AU 23 MARS 2013 DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES ABEILLES DES ALPES MARITIMES

TITRE I

Constitution- Désignation- Siège social- Durée- Objet.

Article 1^{er}

Il est crée dans le Département des Alpes Maritimes une Association appelée « Groupement de Défense sanitaire des Abeilles des Alpes Maritimes ».

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Son siège social est situé : ***Au domicile du Président.*** Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 2

La durée du Groupement est illimitée, son fonctionnement commence le jour du dépôt légal de ses statuts.

Article 3

Le Groupement peut adhérer à toute Fédération Nationale ou Régionale ayant existence légale dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit.

Cette adhésion est décidée par le Conseil d'administration ; le retrait est effectué dans les mêmes conditions.

Article 4

Le Groupement a pour buts :

- de vulgariser les connaissances sanitaires apicoles en vue de concourir à l'assainissement et au développement du cheptel.
- de contribuer à l'amélioration sanitaire des abeilles.
- d'aider les adhérents par tous les moyens nécessaires pour lutter efficacement contre la mortalité des abeilles, soit par la fourniture de produits ou de matériels, soit par le versement de subventions ou d'indemnités.
- de favoriser, patronner ou susciter toutes initiatives ayant pour but la lutte contre la mortalité des abeilles.
- de sauvegarder les intérêts des adhérents, soit en contractant des assurances soit en leur accordant des garanties particulières.
- d'entreprendre toute action qui correspondrait à sa mission.

Article 5

Les discussions religieuses ou politiques sont interdites au sein du Groupement.

TITRE II

Composition- Admission- Retrait- Radiation

Article 6

Le Groupement est ouvert à tous les apiculteurs ayant des ruches stationnées sur le territoire du département. L'adhésion entraîne de facto l'obligation de se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur.

Elle implique le paiement en temps voulu de la cotisation annuelle. Tout retard dans le règlement pouvant remettre en cause les droits des retardataires.

Article 7

Toutes prestations ne peuvent être accordées qu'aux adhérents à jour de la cotisation pour l'année en cours.

Article 8

Le non paiement de la cotisation entraîne automatiquement la démission au groupement.

La démission en cours d'année peut aussi être faite par lettre adressée au Président du Groupement.

Article 9

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration sur proposition motivée :

- pour non-respect des Statuts ou Règlement.
- pour refus de se conformer aux instructions des Services Prophylactiques du Ministère de l'Agriculture.
- pour toute action jugée comme allant à l'encontre des intérêts matériels ou moraux du Groupement.

Les adhérents s'engagent notamment :

- à déclarer au Groupement toutes les ruches qu'ils possèdent.
- à surveiller attentivement l'état sanitaire de leurs ruchers.
- à déclarer au Président ou au responsable sanitaire nommé par le GDSA toutes les maladies contagieuses dont sont atteintes les ruches dès qu'ils les ont constatées.
- à faciliter, dans toute la mesure de leurs moyens, les inspections ou les opérations à but sanitaire nécessaires au bon état sanitaire de leurs ruchers.
- à exécuter dans leurs ruchers toutes les mesures sanitaires prescrites.

Article 10

Les cotisations payées par les adhérents démissionnaires ou radiés ne sont jamais remboursées.

TITRE III

Fonctionnement – Administration - Assemblées Générales

Article 11

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration composé de douze membres.

Les membres sont élus en Assemblée Générale.

En cas d'égalité des voix, le Président ou son représentant à voix prépondérante.

Le Directeur des Services Vétérinaires, ou son représentant assiste de droit, avec une voix consultative, aux Assemblées Générales, aux délibérations du Conseil d'administration, aux réunions du bureau au titre de Conseiller technique.

Les membres élus par l'Assemblée Générale ont un mandat de trois ans, ils sont renouvelables par tiers chaque année.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus à une obligation de réserve.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, le Groupement pourvoit à son remplacement par vote de la plus proche Assemblée Générale.

Tout membre ainsi élu achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles, cependant, les frais occasionnés par l'exercice du mandat peuvent être indemnisés. Le défraiement des visites sanitaires nécessaire au fonctionnement du GDSA est possible à un taux fixé en Conseil d'Administration et sur présentation d'une facture.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir, s'ils exercent des fonctions professionnelles ou un mandat électif dans des groupes ou sociétés en rapport avec la santé animale.

Article 12

Le Conseil nomme chaque année dans son sein, à la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, un bureau composé de :

Un Président – Un ou deux Vice-président ;

Un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint ;

Un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Article 13

Le Conseil a des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer le Groupement, sans autres limitations que celles prévues par la loi du 1er juillet 1901.

Article 14

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation demandée par le Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations doivent être adressées au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Le Conseil délibère valablement s'il réunit au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes peuvent se faire à bulletin secret à la demande d'au moins un membre.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Article 15

Le Président ou son représentant représente le Groupement en justice, ainsi que dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre pour des actions nommément désignées.

Il dirige les travaux du Groupement, convoque le bureau, le Conseil d'administration ou les commissions techniques et préside leurs séances.

Il encaisse les recettes et engage les dépenses.

Article 16

Les recettes du Groupement se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- des subventions des collectivités qui s'intéressent à son fonctionnement ou autres.
- des intérêts des sommes placées et en compte.
- des ressources procurées par les valeurs constituant son patrimoine ou de leur réalisation.

Article 17

- Les comptes sont tenus par le Trésorier ou le Trésorier adjoint, sous le contrôle du Président. Le trésorier ou son adjoint présente les comptes lors de l'Assemblée Générale.

- L'exercice comptable débute au 1er septembre de chaque année pour se clore le 31 août de l'année suivante.

Article 18

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement.

Elle est convoquée en réunion annuelle avant la fin de six premiers mois de l'année civile.

Elle entend le rapport du Conseil d'administration, des Commissions techniques, le compte rendu financier du Trésorier.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et le cas échéant à leur révocation.

L'Assemblée Générale peut être convoquée chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Les convocations peuvent être faites soit par lettre, soit par courriel, soit par annonce dans la presse. Elles doivent être faites quinze jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.

Au cours des séances, il n'est discuté que des questions figurant à l'ordre du jour, sauf exception admise par le Conseil d'Administration.

En l'absence du Président ou à la demande de celui-ci, l'Assemblée nomme un Président de séance.

Le Président ou président de séance est assisté de deux scrutateurs désignés parmi les membres présents.

Sauf cas prévus à l'article 19, l'Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les membres absents peuvent donner pouvoir pour se faire représenter. Chaque membre du groupement peut être bénéficiaire au plus de trois procurations

Article 19

Pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution du Groupement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, la moitié des membres à jour de leur cotisation.

Dans ces deux cas la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

Si ces conditions ne sont pas remplies à la première convocation, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour et celle-ci délibère valablement quelque soit le quorum et à la majorité simple.

Article 20

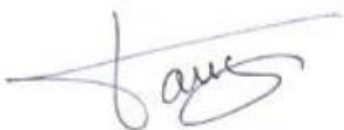
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un liquidateur, l'excédent d'actif est attribué à une organisation ayant un objet similaire à celui du Groupement. La nomination d'un liquidateur met fin au pouvoir des administrateurs.

Article 21

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Adoptés par l'Assemblée Générale du 23 mars 2013 à La Gaude 06

Le Président, Jean Paul FAUCON



Le Trésorier-adjoint, Eric MASSA

